Nations Unies A/HRC/RES/61/20

Assemblée générale

Distr. générale
1er avril 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante et unième session
23 février-31 mars 2026
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 mars 2026

61/20. Les droits humains des personnes en situation de rue

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses propres résolutions ayant trait au sujet, en particulier celles qui concernent le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination à cet égard, l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, le droit à l'éducation, le droit à l'alimentation, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les droits des personnes handicapées, les droits de l'enfant, les droits humains des personnes âgées, les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le droit humain à un environnement propre, sain et durable, les droits de l'homme et les changements climatiques, la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les incidences sur les droits de l'homme des politiques en matière de drogue,

Prenant note des travaux et recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont consacrés à la question,

Rappelant la résolution 80/175 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 2025, et la résolution 2020/7 du Conseil économique et social, du 18 juin 2020,

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable, ainsi que les annonces relatives aux initiatives visant à accélérer la réalisation de ces objectifs formulées lors du Sommet sur les objectifs de développement durable en 2023,

Merci de recycler

Rappelant la résolution 79/1 de l'Assemblée générale, du 22 septembre 2024, par laquelle l'Assemblée a adopté le Pacte pour l'avenir,

Rappelant également la résolution 79/323 de l'Assemblée générale, du 25 août 2025, dans laquelle l'Assemblée a fait sien l'Engagement de Séville qui avait été adopté par la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement et réaffirmait que la quête et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour toutes et tous, dont les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, devaient être respectées, protégées et promues, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte,

Rappelant en outre la résolution 80/5 de l'Assemblée générale, du 4 novembre 2025, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration politique de Doha issue du « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social »,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, intitulé « Breaking the cycle: ending the criminalization of homelessness and poverty »[1], du rapport du Secrétaire général sur les politiques et programmes inclusifs visant à lutter contre le sans-abrisme[2], du rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue[3], et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants[4],

Rappelant les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme,

Prenant note des travaux de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, notamment des Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable[5], et des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'expert(e)s à composition non limitée sur le logement convenable pour tou(te)s, rattaché au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat),

Rappelant le Nouveau Programme pour les villes, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/256, du 23 décembre 2016, ainsi que la résolution 2/7 de l'Assemblée d'ONU-Habitat, du 9 juin 2023,

Prenant note de la Recommandation de 2012 sur les socles nationaux de protection sociale (n° 202) et du programme pour un travail décent, tous deux adoptés par l'Organisation internationale du Travail,

Conscient de l'importance du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, de politiques publiques solides et efficaces, de services dotés de ressources suffisantes et pleinement opérationnels, et d'une coopération aux niveaux national, régional et international aux fins de la réalisation progressive et totale de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels,

Constatant qu'il n'existe pas de définition universelle et mondialement acceptée des personnes en situation de rue, ce qui pose des difficultés particulières au moment de déterminer avec précision le nombre de personnes se trouvant dans une situation de ce type à travers le monde, et conscient du fait que les définitions varient considérablement d'un pays à l'autre, reflétant des contextes socioéconomiques et culturels et des approches politiques différents,

Tenant compte du fait que les personnes en situation de rue forment un groupe hétérogène, sont souvent confrontées à des difficultés communes telles que l'extrême pauvreté, l'exclusion sociale, la stigmatisation, l'absence ou la faiblesse des liens familiaux

[1] A/HRC/56/61/Add.3 et A/HRC/56/61/Add.3/Corr.1.
[2] A/80/316.
[3] A/HRC/19/35.
[4] A/80/113.
[5] A/HRC/43/43.

et l'absence de logement conventionnel stable, et vivent dans l'espace public de manière temporaire ou permanente ou dans des foyers d'accueil ou d'autres formes d'hébergement d'urgence ou de transition de court ou de long terme,

Ayant à l'esprit que parmi les personnes en situation de rue figurent également des enfants, y compris des orphelins, qui ne bénéficient que d'une protection minimale contre la violence ou l'exploitation, et prenant note à cet égard de l'observation générale n° 21 (2017) du Comité des droits de l'enfant,

Conscient du fait que les enfants en situation de rue risquent plus que les autres d'être victimes de traite, d'exploitation et de maltraitance ou d'être recrutés pour mener des activités criminelles, et soulignant qu'il faut prendre des mesures qui renforcent les systèmes de protection de l'enfance conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, favorisent la prévention et la réinsertion au sein de la famille et de la communauté, en toute sécurité,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre considérable de personnes en situation de rue, tant dans les pays en développement que dans les pays développés,

Notant que les facteurs à l'origine des situations de rue sont complexes et multidimensionnels et comprennent notamment les inégalités systémiques, l'extrême pauvreté, les difficultés d'accès à un logement abordable, le manque de perspectives d'emploi, l'absence de protection sociale, l'insuffisance des soins de santé physique et mentale, les expulsions forcées, l'accès limité ou inexistant à l'éducation, l'insuffisance des mesures visant à préparer la sortie des établissements médicaux ou pénitentiaires, ainsi que les déplacements provoqués par des phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation de l'environnement ou des conflits,

Notant également que les personnes peuvent se retrouver à la rue en raison de circonstances familiales et personnelles, notamment des dysfonctionnements familiaux, le chômage, l'alcoolisme et/ou la dépendance aux drogues, la consommation de drogues, la discrimination fondée sur un handicap physique ou psychosocial, la perte de logement, la violence domestique, l'abandon et la maltraitance des enfants,

Conscient du rôle important que les familles peuvent jouer dans la lutte contre l'exclusion sociale, et soulignant qu'il importe d'investir dans des politiques et programmes inclusifs, adaptés et axés sur la famille dans des domaines tels que l'éducation, la formation, le travail décent, l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, les soins de santé, les services sociaux, les relations intergénérationnelles et la solidarité, ainsi que dans des transferts en espèces ciblés destinés aux familles vulnérables, afin de réduire les inégalités, de promouvoir le bien-être de tous à tout âge, de contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aux autres membres de la famille en situation de vulnérabilité et d'aider à briser le cycle de transmission intergénérationnelle de la pauvreté,

Conscient également des difficultés toujours plus grandes auxquelles la communauté internationale doit faire face en raison des changements climatiques, des catastrophes naturelles et de la dégradation de l'environnement, dont les effets néfastes exacerbent les vulnérabilités et les inégalités pour les personnes en situation de rue, en particulier dans les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et soulignant qu'il faut prendre les devants et prévoir et réduire les risques de catastrophe et faire en sorte que le droit à un niveau de vie suffisant soit défendu et respecté,

Considérant que la complexité de cette question n'a, dans l'ensemble, pas encore été traitée et analysée de manière adéquate, selon une approche globale, multidisciplinaire et intégrée qui tient compte des différentes causes et circonstances ayant conduit ces personnes à vivre dans la rue, ainsi que de leurs besoins particuliers,

Ayant à l'esprit les difficultés associées à la collecte de données sur les personnes en situation de rue et leurs spécificités, étant donné que, dans la plupart des pays, les recensements sont réalisés auprès des ménages,

Engageant les États à prévenir et à combattre la discrimination et la violence à l'égard des personnes en situation de rue, à garantir leur pleine réinsertion et participation dans la société, à promouvoir leur inclusion sociale et à réaffirmer leur dignité humaine intrinsèque,

Conscient dans ce contexte que, pour combattre les facteurs structurels qui poussent les personnes à vivre et à travailler dans la rue, il faut agir dans le cadre d'un partenariat entre les pouvoirs publics centraux et locaux, les pouvoirs judiciaire et législatif, le secteur privé, le monde universitaire, les instituts de recherche, les mouvements sociaux, les organisations internationales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les droits et les besoins des personnes en situation de rue, qu'il faut respectivement réaliser et satisfaire en menant une action multiple, interdisciplinaire, globale et coordonnée,

1. *Condamne* toutes les formes de discrimination, de stigmatisation, d'abus et de violence à l'égard des personnes en situation de rue et demande aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes, en particulier des femmes, des filles, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et de celles qui sont vulnérables et exposées à des risques accrus de violence ;

2. *Demande* aux États de faire tout le nécessaire pour abroger les lois qui incriminent le sans-abrisme et de s'abstenir de prendre des mesures qui entraînent une nouvelle victimisation des personnes en situation de rue et perpétuent le cercle vicieux de l'extrême pauvreté, conformément aux obligations que le droit international des droits de l'homme met à leur charge ;

3. *Demande également* aux États de mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale, y compris des socles de protection sociale, qui soient ouverts à tous et adaptés au contexte national, car ces systèmes et mesures sont pour beaucoup dans les efforts de prévention visant à promouvoir et à protéger les droits humains des personnes en situation de rue ;

4. *Engage* les États à favoriser la tenue de vastes discussions techniques, selon qu'il convient, afin d'établir une définition des personnes en situation de rue, et à débattre de nouvelles méthodes de recensement permettant de mieux appréhender la complexité de la situation ainsi que les divers profils, circonstances et besoins de ces personnes ;

5. *Engage également* les États, compte tenu de leur législation nationale, de leurs capacités nationales et du droit international relatif aux droits de l'homme, à envisager d'élaborer ou d'exécuter plusieurs initiatives globales, interdisciplinaires et coordonnées visant à répondre aux besoins des personnes en situation de rue, notamment :

a) Des programmes en faveur du logement convenable, qui comprennent des approches axées sur le logement pour lutter contre le sans-abrisme ;

b) Des mécanismes de protection sociale, y compris de protection de l'enfance, et des mesures en faveur de la sécurité alimentaire ;

c) Des services de soins de santé physique et psychosociale ;

d) Des programmes d'enregistrement des faits d'état civil et de délivrance de documents d'identité visant à garantir l'accès aux services publics, à l'aide juridique et à la justice ;

e) La construction de foyers et d'installations destinées à l'hygiène et au stockage des effets personnels ;

f) Des mesures qui visent à lutter contre la discrimination, la violence et la stigmatisation institutionnelles et structurelles à l'égard des personnes en situation de rue en promouvant le respect des droits de l'homme par la société dans son ensemble et par les agents des forces de l'ordre en particulier ;

g) La création d'installations scolaires, culturelles et sportives et de lieux de loisirs, et l'élaboration de programmes d'intégration locale et d'accès à l'éducation ;

h) La création d'activités rémunératrices, d'emplois décents et d'emplois formels, notamment grâce à des programmes de formation professionnelle et d'entrepreneuriat et à la participation à des coopératives dans le cadre de l'économie sociale et solidaire ;

i) La réalisation de recensements et d'autres enquêtes visant à collecter des données ventilées par sexe, âge, nationalité, statut migratoire, race, origine ethnique, handicap, religion et culture, afin de concevoir et d'exécuter des politiques adaptées aux différents groupes et profils ;

j) La prise en compte des personnes en situation de rue dans les politiques nationales relatives à la réduction des risques de catastrophe, à la résilience climatique et aux stratégies de reconstruction des logements, en particulier dans les régions exposées aux catastrophes et vulnérables aux changements climatiques ;

6. *Invite* les États à faire connaître, en vue de faire avancer les discussions sur ce sujet en son sein, les enseignements et les bonnes pratiques qu'ils ont tirés de l'application de mesures visant à respecter les droits et répondre aux besoins des personnes en situation de rue ;

7. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à prendre en considération les droits des personnes en situation de rue dans le cadre de son assistance technique, de ses activités de renforcement des capacités et de ses services consultatifs ;

8. *Engage* les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à traiter de la question des droits des personnes en situation de rue dans leurs débats, leurs rapports et leurs travaux, en gardant à l'esprit la complexité du phénomène et la nécessité d'y faire face selon une approche multidisciplinaire ;

9. *Réaffirme* que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités humaines, institutionnelles et technologiques afin d'assurer à tous la jouissance des droits de l'homme ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

53e séance
30 mars 2026

[Adoptée sans vote.]